

DECISION n° 2025.02

2022-012_AVENANT 03 - ACHAT DENREES ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES PAR L'INTERMEDIAIRE D'UNE CENTRALE ACHAT OU DE REFERENCEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :
- ◆ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
- ◆ **Vu** la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ◆ **Vu** les dispositions du code de la commande publique ;
- ◆ **Vu** la décision de l'administration du 5 octobre 2023 relative à l'attribution et aux conditions du marché "Achat de denrées alimentaires et non-alimentaires par l'intermédiaire d'une centrale d'achat ou de référencement
- ◆ **Considérant** qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes ;
- ◆ **Considérant** qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :
- ◆ **Considérant** la motivation des modifications introduites par le présent avenant : *Information confidentielle relative à la rémunération perçue par Agap'Professionnel Dans notre modèle économique et afin de pouvoir financer notre fonctionnement, nous percevons une rémunération de nos fournisseurs référencés.*
- ◆ **Considérant** que le représentant du maître d'ouvrage Monsieur Michel BEAL a donné un avis favorable ;

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 13.01.2025

Et publication le : 15.01.2025

Le Maire,



DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification 3 information confidentielle relative à la rémunération perçue par Agap Pro du marché "Achat de denrées alimentaires et non-alimentaires par l'intermédiaire d'une centrale d'achat ou de référencement. - Reconduction 1 (Achat de denrées alimentaires et non-alimentaires par l'intermédiaire d'une centrale d'achat ou de référencement.)".

Article 2 : De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Jorioz et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Jorioz
Le 9 janvier 2025

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

